

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 63/2022

Instaurant une signalisation « STOP » à l'intersection de la rue du Rhin avec la rue de la Moselle

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2542-1 à 2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.110-1 à R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.415-2, R.415-6 et R.415-9 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue du Rhin et de la rue de la Moselle, située dans l'agglomération de BOUZONVILLE.

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue du Rhin et de la rue de la Moselle la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant rue du Rhin devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans la rue de la Moselle et céder la priorité aux véhicules circulants sur cette voie prioritaire.



Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la Ville de BOUZONVILLE.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUZONVILLE, la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- M. le chef d'escadron – Cdt la Cie de Gendarmerie de Boulay-Moselle
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville
- M. le chef des services techniques
- Police municipale
- Presse locale
- Affichage

Certifié exécutoire
à Bouzonville, le 30/09/2022



LE MAIRE

ARMEL CHABANÉ

